Décision n° 2017-1151
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 septembre 2017
modifiant la décision n° 2008-1177 en date du 21 octobre 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 406,1-430 MHz et 440-470 MHz
au Ministère de la transition écologique et solidaire
pour un réseau mobile indépendant
pour les besoins de la direction départementale de l'équipement de l'Ille-et-Vilaine (35)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1177 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 octobre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, devenu le Ministère de la transition écologique et solidaire pour un réseau radioélectrique indépendant, pour les besoins de la Direction départementale de l'équipement de l'Ille-et-Vilaine (35) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par la société Kenta, reçue le 7 juillet 2017, complétée le 1er septembre 2017;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2008-1177, le Ministère de la transition écologique et solidaire est autorisé à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution d'un canal simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 406,1-430 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (3 canaux simplex) pour 127 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2018 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 26 septembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation